

1

(N° 389.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUIN 1842.

*PROJET DE LOI apportant des modifications à la loi communale ,
en ce qui concerne les bourgmestres.*

AMENDEMENTS ADOPTÉS AU PREMIER VOTE.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale (*Bulletin officiel* n° 137), est modifiée comme suit :

Addition à l'art. 2.

« Néanmoins, le Roi peut nommer le bourgmestre hors du conseil communal, parmi les électeurs de la commune. »

ART. 103^{bis}.

« Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins.

« Il est de droit président du conseil avec voix consultative. »

Addition à l'art. 4.

« Le conseil, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en reste pas moins composé du nombre de membres déterminé ci-dessus.

AMENDEMENTS ADOPTÉS

Modifications à l'art. 2.

Les mots : *le bourgmestre et*, sont retranchés du 2^e § de l'art. 2.

Sont ajoutées au même article les dispositions suivantes :

§ 3. « Il nomme le bourgmestre, soit dans le sein du conseil, soit parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis.

Adopté comme § 4 additionnel à l'art. 2.

Adopté.

Modification à l'art. 48.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 48 :

« Les personnes ci-dessus désignées, ne peuvent non plus être bourgmestres. »

TEXTE DE LA LOI DU 30 MARS 1836.

ART. 2.

- § 1^{er} Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.
 § 2. Le Roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil.

ART. 4.

Le conseil communal, y compris le bourgmestre et les échevins, est composé de sept membres dans les communes au-dessous de mille habitants ;

De 9	dans celles de	1,000 à 3,000
» 11	»	3,000 à 10,000
» 13	»	10,000 à 15,000
» 15	»	15,000 à 20,000
» 17	»	20,000 à 25,000
» 19	»	25,000 à 30,000
» 21	»	30,000 à 35,000
» 23	»	35,000 à 40,000
» 25	»	40,000 à 50,000
» 27	»	50,000 à 60,000
» 29	»	60,000 à 70,000
» 31	»	70,000 et au-dessus.

ART. 48.

Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

- 1^o Les gouverneurs des provinces ;
- 2^o Les membres de la députation permanente du conseil provincial ;
- 3^o Les greffiers provinciaux ;
- 4^o Les commissaires de district et de milice et les employés de ces commissariats ;
- 5^o Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne, en activité de service ou en disponibilité ;
- 6^o Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune ;
- 7^o Les commissaires et agents de police et de la force publique.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS ADOPTÉS.

Modifications à l'art. 56.

La mention du *bourgmestre* est retranchée de l'art. 56, et il est placé en tête de cet article la disposition suivante :

« Le Roi peut suspendre ou révoquer le bourgmestre. »

» Le Roi peut suspendre ou révoquer, pour
» inconduite notoire ou négligence grave, le
» bourgmestre. Il sera préalablement entendu.
» La suspension ne pourra excéder trois mois.»

Modification à l'art. 66.

La disposition ci-après est ajoutée au § 2 de l'art 66 : *lorsqu'il est membre du conseil.*

Modification à l'art. 68.

Les mots : *et un bourgmestre*, sont ajoutés au § 1^{er} de l'art. 68.

Modification à l'art. 90.

Le n^o 4^o de l'art. 90 est supprimé et remplacé par la disposition suivante, qui sera la disposition finale de l'article :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution
» des lois et règlements de police; néanmoins il
» peut, sous sa responsabilité, déléguer cette
» attribution, en tout ou en partie, à l'un des
» échevins. »

TEXTE DE LA LOI DU 30 MARS 1856.

ART. 56.

Le gouverneur peut, sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente du conseil provincial, suspendre et révoquer, pour inconduite notoire ou négligence grave, le bourgmestre et les échevins. Ils seront préalablement entendus. La suspension ne pourra excéder trois mois.

ART. 66.

§ 1^{er} Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nomination aux emplois, révocation ou suspension, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue.

§ 2. Le président vote le dernier.

ART. 68.

§ 1^{er} Il est interdit à tout membre du conseil :

1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel et direct;

2° De prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires, dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;

4° D'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune, et dont il serait membre.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires.

ART. 90.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

1° De l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale ou provinciale;

2° De la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;

3° De l'administration des établissements communaux;

4° De l'exécution des lois et règlements de police;

5° De la gestion des revenus, de l'ordonnement des dépenses de la commune, et de la surveillance de la comptabilité;

6° De la direction des travaux communaux;

7° Des alignements de la grande et petite voirie, en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le collège sont soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial;

8° De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie, dans les parties agglomérées des communes de 2000 habitants et au-dessus, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial, et, s'il y a lieu, au Gouvernement, sans préjudice du recours aux tribunaux, s'il s'agit de questions de propriété.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS ADOPTES.

Modification à l'art. 94.

La mention des *échevins* et la disposition suivante sont retranchées de l'art. 94 :

Dans les cas mentionnés au présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Modifications aux art. 123, 126 et 127.

Le *bourgmestre* est substitué au *collège des bourgmestre et échevins* dans les art. 123, 126 et 127.

Mandons et ordonnons , etc.



TEXTE DE LA LOI DU 30 MARS 1836.

Le collège sera tenu de se prononcer dans la quinzaine, à partir du jour du dépôt des plans ;

- 9° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant ;
- 10° De l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ;
- 11° De la surveillance des employés salariés par la commune, et agents de la police locale ;
- 12° De faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale.

ART. 94.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestre et échevins pourront faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil, et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil. L'exécution pourra être suspendue par le gouverneur. Dans les cas mentionnés au présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Ces règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet s'ils ne sont confirmés par le conseil à sa plus prochaine réunion.

ART. 123.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le collège des bourgmestre et échevins peut en ajouter un troisième.

Les bourgmestre et échevins peuvent les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les 24 heures, les Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

ART. 126.

Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner annuellement, sous l'approbation du Roi, celui d'entre eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 127.

Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés, sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale.
